

INDEMNISATION DU CLUB SPORTIF RESIDENT : LE CONSEIL D'ÉTAT REFAIT LE MATCH OM-LOSC.

Thèmes : domaine public / exécution du contrat / force majeure / droit du sport

Le club résident d'une infrastructure sportive peut-il demander à la collectivité territoriale propriétaire, une indemnisation pour indisponibilité de celle-ci ?

Dans une décision du 4 octobre 2021, publiée au Recueil, le Conseil d'État a répondu positivement à cette question et a pu écarter l'existence d'un cas de force majeure de nature à exonérer la responsabilité contractuelle de la collectivité territoriale.

Les faits étaient les suivants.

L'Olympique de Marseille est le club résident du stade Vélodrome, en vertu d'une convention de mise à disposition conclue avec la Commune de Marseille, propriétaire du stade.

Le club demandait la condamnation de la Commune de Marseille à lui verser la somme de 1 003 325 euros, du fait de l'indisponibilité du stade et, ainsi, de l'impossibilité d'organiser la rencontre l'opposant au Lille Olympique Sporting Club (LOSC), prévue le 16 août 2009.

En effet, la Commune de Marseille avait mis à disposition, du 15 au 21 juillet 2009, le Stade Vélodrome à une société tierce organisatrice de concerts mais un accident mortel était survenu lors des opérations de montage de la scène.

A la suite de cet accident, le match OM-LOSC n'a pas pu avoir lieu au stade Vélodrome et s'est tenu au stade de la Mosson à Montpellier.

Le Conseil d'Etat fait droit à la demande du club et considère, en particulier, que l'accident survenu le 16 juillet 2009 et la réquisition du stade par l'autorité judiciaire en vue de l'enquête pénale, ne constituent pas un cas de force majeure.

En effet :

- même si le dommage n'a pas pour origine une faute de la Commune de Marseille ;
- même si la Commune est extérieure aux fautes commises par la société organisatrice du concert et ses sous-traitants dans le montage de la scène ;
- l'indisponibilité du stade Vélodrome n'aurait pu survenir sans la décision initiale de la commune de Marseille de mettre le stade Vélodrome à disposition de cette société pour l'organisation d'un concert.

Pour le Conseil d'État, l'évènement prépondérant à prendre en compte quant à l'impossibilité pour le club résident d'occuper le stade est la décision de la Commune de Marseille, en sa qualité de gestionnaire de son domaine public, de mettre ce dernier à disposition d'un tiers.

Le Conseil d'État remonte ainsi dans la chronologie des faits, pour déterminer celui qui était décisif dans l'indisponibilité du stade Vélodrome pour la rencontre OM-LOSC.

Et en l'absence de circonstances relevant de la force majeure de nature à exonérer la commune de sa responsabilité contractuelle, le club est bien fondé à demander la réparation du préjudice qui en est résulté pour lui.

Sur le préjudice, le Conseil d'État indemnise le club :

- de la perte de recettes subie, en raison des capacités d'accueil du stade de la Mosson, limitées à 32 900 places et d'un nombre de spectateurs notablement inférieur à celui qui aurait pu être accueilli dans le cadre d'un match organisé au stade Vélodrome ;
- des frais de déplacement et d'hébergement pour ses salariés et les stadiers auxquels elle a recours ;
- de l'achat d'encarts publicitaires destinés à informer le public de la délocalisation du match, pour le transport et l'entreposage au stade de la Mosson de matériels et de panneaux d'affichage ;
- des frais inhérents à la location du stade de la Mosson à Montpellier pour une somme de 29 290 euros hors taxes ;
- des frais de recrutement de personnels intérimaires à Montpellier, pour la tenue du guichet ou des opérations de manutention.

A noter que dans les arrêts de jeu et par un beau geste technique, la Commune de Marseille obtient du Conseil d'État qu'il condamne la société organisatrice du concert, à la garantir du montant total des condamnations prononcées à son encontre.

Une décision que, sans doute, l'illustre Bernard Tapie aurait pu saluer.

Conseil d'Etat, 4 octobre 2021, « Société Olympique de Marseille », numéro 440428, Publié au recueil Lebon